

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages

NOR : AGRT2519477A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;

Vu l'examen par la commission des comptes de l'agriculture de la nation le 3 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare retenu pour 2025 est de 121,13 (indice base 100 en 2009).

Art. 2. – L'indice du prix du produit intérieur brut retenu pour 2025 est de 125,95 (indice base 100 en 2009).

Art. 3. – L'indice national des fermages s'établit pour 2025 à 123,06.

Art. 4. – La variation de l'indice national des fermages de 2025 par rapport à l'année 2024 est de + 0,42 %.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service Compétitivité
et performance environnementale,*
E. LEMATTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-08-18-00004 EN DATE DU 18 AOÛT 2025
PORTANT ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
ÉCHÉANCE DU 1ER OCTOBRE 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2026

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 à L411-16, et R411-1 à R411-9-11,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 constatant pour l'année 2025 l'indice national des fermages à 123,06 et sa variation à + 0,42 % par rapport à 2024,

VU l'avis de la publication de l'institut national de la statistique et des études économiques du 11 juillet 2024 constatant pour le 2^{ème} trimestre 2025, l'indice de référence des loyers à 146,68 et sa variation à + 1,04 % par rapport à 2024,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Drôme, Monsieur DEVIMEUX Thierry,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-11-14-00001 du 14 novembre 2024 portant statut juridique des baux ruraux et fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-04-26-00002 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, Directeur départemental des territoires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : LOYER DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

TERRES NUES	Valeur du point	Minimum en points	Loyer minimal	Maximum en points	Loyer maximal
Terrains à usage de polyculture et d'élevage	1,74 €	½	0,88 €/ha/an	100	174,00 €/ha/an
Landes et parcours	1,74 €	½	0,88 €/ha/an	14	24,36 €/ha/an
Aspergeraies	8,75 €	5	43,75 €/ha/an	100	875,00 €/ha/an

.../...

BÂTIMENTS D'EXPLOITATION	Valeur m ² ou place	Minimum en points	Loyer minimal annuel	Maximum en points	Loyer maximal annuel
<i>Bâtiments avicoles hors-sol</i>					
* Volailles de chair	0,0568 €/m ²	20	1,1360 €/m ²	100	5,68 €/m ²
* Poulettes démarrées au sol	0,0295 €/m ²	20	0,59 €/m ²	100	2,95 €/m ²
* Poules pondeuses	0,0076 €/place	20	0,1520 €/place	100	0,76 €/place
<i>Bâtiments ovins-caprins</i>	5,19 €/100m ²	20	103,80 €/100m ²	100	519,00 €/100m ²
<i>Hangars à vocation agricole</i>	2,27 €/100m ²	20	45,40 €/100m ²	100	227 €/100m ²

Article 2 : LOYER DES BÂTIMENTS D'HABITATION

L'indice de référence des loyers (IRL) applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 est constaté selon les modalités suivantes :

	Valeur départementale du point au m ²	Valeur minimale du loyer au m ² (10 points)	Valeur maximale du loyer au m ² (100 points)
IRL 2 nd trimestre 2025 : 146,68 (évolution 1,04 % / 2024)	0,0484 €/m ²	0,48 €/m ²	4,84/m ²

N.B. : un simulateur de calcul du montant des loyers d'habitation est disponible sur le site internet de la [Préfecture de la Drôme](#).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 18 août 2025
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe des territoires,
Signé
Anne HEURTAUX



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Pôle Conjoncture, Structures et Missions Transversales
ddt-sa-pcsmt@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **26-2025-10-22-00003** EN DATE DU **22 octobre 2025**
fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres
portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles

(Echéance du 1^{er} novembre 2025)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2024-11-14-00001 du 14 novembre 2024 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2025-09-01-00024 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2025-09-04-00003 du 4 septembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires, aux agents de la DDT de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2024-04-19-00002 du 19 avril 2024 portant modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Drôme ;

Vu les données collectées auprès des divers opérateurs économiques représentatifs ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie en séance le 22 octobre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,89 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	13,35 €
POIRES	0,54 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	9,18 €
POMMES	0,44 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	8,80 €

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	1,02 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	5,10 €
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	1,02 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	10,20 €
NOIX	2,13 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	6,39 €
OLIVES	2,65 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	6,10 €

Article 2

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	90,18 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	7,21 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	140,52 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	9,70 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	84,09 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	7,15 €
VIN A.O.C. CROZES-HERMITAGE	469,47 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	35,21 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	36,62 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	2,75 €
VIN AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (EX VINS DE PAYS)	62,61 €	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	4,70 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,11 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,32 €

Article 3

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (Boulevard Vauban, 26000 VALENCE),
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture (DGPE, Service Compétitivité et performance environnementale, S/D Performance environnementale et valorisation des territoires, Bureau Foncier - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP), si la réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, un nouveau délai de deux mois est accordé pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 22 octobre 2025
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Service Agriculture,
Signé
Manon COURIAS